

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2009

REUNION DU 23 AVRIL 2009

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**CONSTRUCTION DU NOUVEAU PONT D'AJIUNTA SITUE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ALTIANI,
DE NOCETA ET DE VENACO (ROUTE NATIONALE 200)**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**DECLARATION DE PROJET PREALABLE
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****CONSTRUCTION DU NOUVEAU PONT D'AJIUNTA SITUE SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES D'ALTIANI, DE NOCETA ET DE VENACO
ROUTE NATIONALE 200**

La Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité stipule, dans son article 144, que doit intervenir une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération à l'issue d'une enquête publique menée au titre de l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement (Loi Bouchardeau) et de l'article L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation.

Le Décret du 30 mai 2006, article 126-2, impose publicité et affichage du texte de la déclaration de projet dans chacune des communes concernées par le projet.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent rapport relatif à la déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de construction du nouveau pont d'Ajiunta sur la Route Nationale 200 situé sur le territoire des communes d'Altiani, de Noceta et de Venaco, en vue :

- de demander à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse de déclarer l'opération d'utilité publique et de prendre l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du projet, étant précisé que les dossiers parcellaire et d'autorisation au titre de l'article L. 214 du Code de l'Environnement, feront l'objet d'enquêtes ultérieures.

**I - CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL
DE L'OPERATION**

La Route Nationale 200 relie Corte à Aléria et a été aménagée par tronçons sur presque toute sa longueur. La section entre le Fajo et Casapertola est la dernière section réaménagée. Il existe cependant deux points singuliers, le pont d'Altiani et le pont d'Ajiunta où les franchissements s'effectuent sur une seule voie.

L'augmentation du trafic consécutif à l'amélioration du tracé dû aux différents réaménagements opérés, rend nécessaire la construction des ouvrages de franchissement du Vecchio et du Tavignano.

En ce qui concerne le pont d'Altiani, la déclaration d'utilité publique ainsi que l'ordonnance d'expropriation ont été prises et la Collectivité Territoriale de Corse dispose des emprises foncières pour réaliser les travaux concernés.

Le pont d'Ajiunta est un ouvrage de largeur roulable réduite à 3 mètres n'autorisant pas le croisement des véhicules. Il s'agit d'assurer le franchissement du

Vecchio sur 2 x 1 voie par la construction d'un ouvrage neuf en aval de l'ouvrage existant, lequel sera conservé.

La Route Nationale 200 présente à cet endroit une courbe serrée en sortie de pont en direction d'Aléria, laquelle sera rectifiée pour permettre une vitesse de 60 km/h.

a) Objectifs du projet

- Sur le plan fonctionnel, améliorer la capacité, la sécurité et le confort des relations entre Corte et Aléria,
- Améliorer la fluidité du trafic par la création de deux voies de circulation sur le nouveau pont,
- Renforcer la sécurité de la Route Nationale 200.

b) Estimation de l'opération

Le coût total de l'opération soumise à l'enquête comporte deux prix établis dans les conditions économiques de 2003, en fonction de la réalisation des fondations pouvant être superficielles ou profondes suivant les conclusions de l'étude géotechnique.

Pour les fondations superficielles, le coût s'élèvera à 2,305 millions euros HT et pour les fondations profondes à 2,506 millions euros HT.

Le coût des acquisitions foncières est quant à lui de 1 277 euros pour une emprise globale de 3 493 m².

II - RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 14 octobre au 14 novembre 2008 dans les trois communes intéressées, Altiani, Noceta et Venaco.

A Enquête de déclaration d'utilité publique

Aucune observation du public n'a été inscrite sur le registre des communes. La faible surface des terrains nécessaires à la réalisation du projet (3 493 m²), la nature des terrains (maquis), la quasi-absence d'activité et l'absence d'habitation dans le secteur, expliquent le peu d'intérêt suscité par le projet auprès du public.

Le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable à la déclaration d'utilité publique au regard du faible impact de l'opération sur l'environnement, de l'amélioration de la circulation et de la sécurité des usagers, du coût du projet et de l'incidence peu significative des coûts collectifs, des pollutions et des nuisances.

B Enquête parcellaire

Aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête des trois communes.

Le Commissaire Enquêteur donne un avis favorable à la cessibilité des emprises nécessaires au projet de construction du nouveau pont d'Ajiunta.

C Enquête au titre du Code de l'Environnement (art. L. 214.1 à L. 214.6)

Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L. 214 du Code de l'Environnement pour la réalisation du projet de construction du nouveau pont d'Ajiunta en raison de la faible incidence sur l'environnement, la pollution et sur le régime des eaux du Vecchio et du Tavignano.

CONSIDERANT

- ◆ Le bon déroulement de l'enquête DUP et parcellaire,
- ◆ Le rapport du Commissaire Enquêteur,
- ◆ Ses conclusions et avis favorable à la réalisation du projet.

CONCLUSIONS

Je vous propose :

- 1) **D'APPROUVER** la déclaration de projet relative à l'opération de construction du nouveau pont d'Ajiunta sur la Route Nationale 200 situé sur le territoire des communes d'Altiani, de Noceta et de Venaco,
- 2) **DE VOUS PRONONCER** favorablement sur la poursuite de l'opération au regard des considérations d'intérêt général et de l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- 3) **DE M'AUTORISER** à demander à Monsieur le Préfet de Haute-Corse d'une part, de déclarer l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles concernées et d'autre part, de saisir le Juge des Expropriations afin qu'il rende l'ordonnance d'expropriation pour les parcelles précitées,
- 4) **DE M'AUTORISER** à procéder aux acquisitions foncières des terrains concernés par l'ordonnance d'Expropriation, soit par voie judiciaire, soit par voie amiable en signant et exécutant les actes d'acquisitions et tout document s'y rapportant en la forme administrative ou notariée au prix fixé par le service des domaines ou le cas échéant, négocié avec les propriétaires,
- 5) **DE M'AUTORISER** à rétrocéder les parcelles dont l'affectation au projet d'utilité publique s'avèrerait non réalisée, dans les conditions posées par l'article L. 12-6 du code de l'expropriation au prix fixé par le service des domaines ou le cas échéant, négocié avec les propriétaires concernés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXES

1. Délibération de l'Assemblée de Corse autorisant le lancement des enquêtes publiques conjointes préalables à la DUP et à la cessibilité des emprises nécessaires au projet et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement
2. Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête
3. Rapport et conclusions du Commissaire-Enquêteur

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA DECLARATION DE PROJET RELATIVE A L'OPERATION
DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU PONT D'AJIUNTA SUR LA ROUTE NATIONALE
200 SITUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ALTIANI,
DE NOCETA ET DE VENACO**

SEANCE DU 23 AVRIL 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-trois avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (article L. 126-1 du Code de l'Environnement) - Enquête Bouchardeau,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2002/276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le Titre IV - Chapitre III - Articles 138 et suivants et Chapitre IV - articles 144 et suivants,
- VU** le décret n° 2006/629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet modifiant le Code de l'Environnement,
- VU** la délibération n° 06/179 AC de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006,

- VU** l'arrêté n° 2008/245-8 de Monsieur le Préfet de Corse du 1^{er} septembre 2008 portant ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et au titre du Code de l'Environnement,
- VU** les rapports du Commissaire Enquêteur et son avis favorable,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la déclaration de projet relative à l'opération de construction du nouveau pont d'Ajiunta sur la Route Nationale 200 situé sur le territoire des communes d'Altiani, de Noceta et de Venaco.

ARTICLE 2 :

SE PRONONCE favorablement sur la poursuite de l'opération au regard des considérations d'intérêt général et de l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur la déclaration d'utilité publique du projet.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à demander à Monsieur le Préfet de Haute-Corse d'une part, de déclarer par arrêté l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles concernées par le projet et d'autre part, à saisir Monsieur le Juge de l'Expropriation pour prononcer par ordonnance, l'expropriation des immeubles concernés par le projet.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder aux acquisitions foncières des terrains concernés par l'ordonnance d'Expropriation, soit par voie judiciaire, soit par voie amiable en signant et exécutant les actes d'acquisitions et tout document s'y rapportant en la forme administrative ou notariée au prix fixé par le service des domaines ou le cas échéant, négocié avec les propriétaires.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à rétrocéder les parcelles dont l'affectation au projet d'utilité publique s'avèrerait non réalisée, dans les conditions posées par l'article L 12-6 du code de l'expropriation, au prix fixé par le service des domaines, ou le cas échéant, négocié avec les propriétaires concernés.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

La déclaration de projet sera adressée aux communes d'Altiani, de Noceta et Venaco pour affichage, conformément à l'article R 123-2 du Code de l'Environnement et de l'article R. 126-2 du décret du 30 mai 2006.

AJACCIO, le 23 avril 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA